



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS

Lieux-dits Mohimont Derrière Mohimont La Quertinotte
Cote de Magne Le Bois Chardon
08140 DOUZY

Références : S1-OIL/JoL-N° 22/488
Code AIOT : 0005700066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS implanté Lieux-dits Mohimont Derrière Mohimont La Quertinotte Cote de Magne Le Bois Chardon 08140 DOUZY. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS
- Lieux-dits Mohimont Derrière Mohimont La Quertinotte Cote de Magne Le Bois Chardon 08140 DOUZY
- Code AIOT : 0005700066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MCA exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable sur le territoire des communes de Douzy et Francheval. L'exploitation de cette carrière est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015. Les matériaux extraits de la carrière alimentent des centrales à béton ou des chantiers routiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances,
- rejets aqueux,
- registres et plans,
- prévention pollution atmosphérique,
- gestion des déchets,
- émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 1.6.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 6.2.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des gradins et des hauteurs de front de taille	AP de Mise en Demeure du 11/02/2020, article 2	/	Sans objet
2	Niveau de production autorisé	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 1.2.5.	/	Sans objet
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 2.3.2.	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 3.1.5.	/	Sans objet
5	Effluents et rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 4.3.3.1.	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
9	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
10	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5.	/	Sans objet
12	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué des modifications de ses installations avec la suppression des rejets aqueux du site. Ce changement n'a pas été porté à la connaissance de l'autorité préfectorale.

La dernière étude sonore fait apparaître que, pour quatre points sur neuf, l'émergence admissible n'est pas respectée en période nocturne. Les mesures indiquent :

- au point C : émergence mesurée en dB (A) = 10.5, pour une émergence admissible de 3 dB (A),
- au point D : émergence mesurée en dB (A) = 10.5, pour une émergence admissible de 3 dB (A),
- au point E : émergence mesurée en dB (A) = 9.0 pour une émergence admissible de 4 dB (A),
- au point F : émergence mesurée en dB (A) = 10.0 pour une émergence admissible de 4 dB (A).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des gradins et des hauteurs de front de taille

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé, l'exploitant est tenu de : - Article 2.1 : sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place la banquette prévue sur la zone où les fouilles archéologiques ont déjà été menées (zone bleue sur le plan figurant en annexe du présent arrêté). - Article 2.2 : avant le 31 décembre 2020, l'exploitant met en place la banquette sur la dernière zone fouillée. L'extraction est menée par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres et par pallier d'une largeur supérieure à 7 mètres. Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un plan à l'échelle 1/1500 mis à jour le 29 novembre 2022. Ce plan topographique fait apparaître la réalisation de la banquette sur la zone où les fouilles archéologiques ont été menées. Sur site, l'inspection de l'environnement a constaté que cette zone est bien celle indiquée sur le plan. L'inspection a constaté le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Ce dernier cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Niveau de production autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 1.2.5
Thème(s) : Autre, Niveau de production autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations relatives à l'exploitation de carrière sont autorisées pour une production moyenne de 620 000 t/an avec un maximum de 1 000 000 t/an. La quantité totale d'extraction autorisée est de 16 560 000 t sur 20 ans. Les volumes indiqués correspondent aux volumes extraits peu importe leur devenir (y compris ceux restant sur la carrière).
Constats : L'exploitation annuelle de la carrière en 2021 et 2022 est supérieure à la production moyenne autorisée mais inférieure à la valeur maximale autorisée. Exploitation annuelle (données arrondies) : 2021--> 787 000 t 2022 --> 715 000 t au 1/10/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation du site est prévue pour une durée de 20 années à compter de la notification du présent arrêté, en 4 phase successives d'extraction de 5 ans. Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté. L'annexe 5 du présent arrêté indique les différentes phases d'exploitation.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un plan à l'échelle 1/1500 mis à jour le 29 novembre 2022. Ce plan topographique permet de distinguer toutes les zones de la carrière (remise en état, à exploiter, stock stériles et décapage). Ce plan fait apparaître que le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 3.1.5
Thème(s) : Autre, émissions diffuses et envols des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle de l'empoussiérage est à réaliser au minimum tous les ans. La campagne de mesure devra être conduite pendant les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation en période sèche. [...]
Constats : L'exploitant a fait procéder à un contrôle de l'empoussiérage avec des mesures effectuées de septembre 2021 à juin 2022 (société ITGA - Rapport d'interprétation N° MCA21-09-4331-MAT21-12-6848-ACA22-03- 1421-MCA22-07-3442 - JAUGES-DOUZY, rapport du 24/08/2022). Ces mesures de retombées atmosphériques ont été réalisées avec la méthode de jauges BERGERHOFF. Le contrôle de l'empoussiérage fait apparaître que l'ensemble du site engendre des envols de poussières conforme à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Effluents et rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 4.3.3.1
Thème(s) : Autre, aménagement des rejets d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant indique que les rejets aqueux du site ont été supprimés. Les eaux de ruissellement de la carrière (eaux de pluie mais également eaux provenant du lavage des camions) sont dorénavant collectées et dirigées vers le bassin tampon et sont utilisées pour le process de production de matériau.
Observations : L'exploitant devra porter à la connaissance de l'autorité préfectorale les modifications portant sur ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Autre, Porté à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a effectué des modifications de ses installations avec la suppression des rejets aqueux du site. Ce changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation n'a pas été porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 6.2.1.2
Thème(s) : Autre, Valeurs limites d'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (tableau à insérer). Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté et ensuite tous les ans.
Constats : L'exploitant a fait procéder à une étude acoustique du site avec une campagne de mesurage des niveaux sonores menée le 03/03/2022 de 3h30 à 12h30 (rapport de mesurage n° 033549 - société CERIB en date du 15/04/22). Neuf points de mesure (nommés A,B,C,D,E,F,G,H,I) ont été positionnés en fonction des sources de bruit, des limites de propriété et de la présence d'habitations voisines. Le jour des mesurages, la production a démarré vers 4h00 et s'est arrêtée vers 12h00. Cette étude fait apparaître que, pour quatre points sur neuf, l'émergence admissible n'est pas respectée en période nocturne. Les mesures d'émergence indiquent : au point C : émergence mesurée en dB (A) = 10.5, pour émergence admissible de 3 dB (A), au point D : émergence mesurée en dB (A) = 10.5, pour émergence admissible de 3 dB (A), au point E : émergence mesurée en dB (A) = 9.0 pour émergence admissible de 4 dB (A), au point F : émergence mesurée en dB (A) = 10.0 pour émergence admissible de 4 dB (A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un plan de gestion des déchets daté du 9/12/2022 (document MCA - Plan de gestion des déchets d'extraction – Carrière de Douzy). Ce plan de gestion contient les éléments prescrits par l'article 16 bis susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction sont considérés comme « inertes », au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'inspection menée n'a pas diagnostiquer un potentiel risque de perte d'intégrité de la zone de stockage des déchets d'extraction. Les déchets présents dans les stockages sont inertes et aucun bassins de résidus est présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues. Elles sont d'apparence stable, sans constat de glissement ou d'éboulement des masses. Il n'y a pas d'écoulement ni envol de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un plan à l'échelle 1/1500 mis à jour le 29/11/2022. Ce plan topographique permet de distinguer les zones de stockage. L'inspection de l'environnement a constaté que ces zones sont bien celles indiquées sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Projet d'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Douzy (08140) et de Francheval (08140)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 complété, délivré à la société Matériaux Concassés Ardennais pour la carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable, sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits « Mohimont », « Derrière Mohimont », « La Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon », concernant notamment les rubriques 2510-1, 2515-1.a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé qui dispose : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu l'article 6.2.1.2. de l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé qui dispose : « Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté et ensuite tous les ans. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 1 décembre 2022 , l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les rejets aqueux du site ont été supprimés. Les eaux de ruissellement de la carrière (eaux de pluie mais également eaux provenant du lavage des camions) sont dorénavant collectées et dirigées vers le bassin tampon et sont utilisées pour le process de production de matériau. Ce changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation na pas été porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
 - la dernière étude acoustique en date fait apparaître que, pour quatre points sur neuf, l'émergence admissible n'est pas respectée en période nocturne. Les mesures d'émergence indiquent :
 - au point C : émergence mesurée en dB (A) = 10.5, pour émergence admissible de 3 dB (A),
 - au point D : émergence mesurée en dB (A) = 10.5, pour émergence admissible de 3 dB (A),
 - au point E : émergence mesurée en dB (A) = 9.0 pour émergence admissible de 4 dB (A),
 - au point F : émergence mesurée en dB (A) = 10.0 pour émergence admissible de 4 dB (A) ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6.1. et 6.2.1.2. de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - il convient d'analyser les modifications apportées par l'exploitant sur ses rejets aqueux avec des éléments d'appréciation portés à la connaissance de l'autorité préfectorale,
 - les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.6.1. et 6.2.1.2. de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société Matériaux Concassés Ardennais (MCA), société en nom collectif « SNC » inscrite au registre du commerce, et répertoriée selon le n° SIRET 319 292 751 00033, dont le siège social est situé rue François Urano à WARCQ (08000), exploitant une carrière sur les communes de Douzy (08140) et Francheval (08140), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.6.1. et 6.2.1.2. de l'arrêté préfectoral susvisé en :

- portant à la connaissance de M. le préfet les modifications faites sur les rejets aqueux du site dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,
- en mettant en place des actions correctives pour que les niveaux sonores du site respectent les valeurs admissibles dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société *[précisez le nom de la société]* (ou M. *[précisez le prénom et nom de l'exploitant]*).

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- *Madame / Monsieur le/la Maire* de la commune de *[précisez le nom de la commune]*,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO